



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

domaine privé

Question écrite n° 7485

Texte de la question

M. Jean-Marie Aubron prie M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales de bien vouloir lui préciser, d'une part, si une collectivité locale peut inclure sur son domaine privé un bail emphytéotique régi par les articles L. 451 et suivants du code rural et, d'autre part, si elle peut conclure ce type de bail en tant que preneuse et non pas en tant que bailleuse.

Texte de la réponse

La question de l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante. S'agissant de la possibilité pour une collectivité locale de conclure un bail emphytéotique en qualité de preneuse, l'article L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose qu'« un bien immobilier appartenant à une collectivité territoriale peut faire l'objet, en faveur d'une personne privée, d'un bail emphytéotique prévu à l'article L. 451-1 du Code rural ». Par cet article, le législateur précise tant la qualité du bailleur que du preneur. Le bailleur doit être une collectivité territoriale, un établissement public de collectivité locale (CE, sect. soc., avis n° 356 1001 du 16 juin 1994) ou un groupement de ces collectivités, c'est-à-dire un établissement public de coopération intercommunale (art. L. 1311-4 du CGCT). En revanche, les collectivités territoriales ne peuvent avoir la qualité d'emphytéote qui est réservée aux seules personnes morales de droit privé. S'agissant, en second lieu, de la possibilité pour une collectivité locale de conclure un bail emphytéotique sur son domaine privé, il convient de souligner que l'alinéa 2 de l'article précité édicte qu'un tel bail peut être conclu « même si le bien sur lequel il porte (...) constitue une dépendance du domaine public ». Le domaine privé des collectivités territoriales est donc englobé a fortiori dans le champ d'application de ce contrat sans qu'il y ait à se préoccuper de savoir si ce bien est destiné ou non à intégrer le domaine public à l'avenir, eu égard à l'objet du bail. Dès lors, la faculté pour les collectivités territoriales de conclure un bail emphytéotique administratif sur leur domaine privé semble acquise.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Aubron](#)

Circonscription : Moselle (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7485

Rubrique : Collectivités territoriales

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 décembre 2002, page 4563

Réponse publiée le : 5 mai 2003, page 3527